

SPRT

Avignon, le 29 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

de régulariser la situation administrative et de respecter les dispositions des points 2.1, 2.2, 4.2 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, de l'installation classée pour la protection de l'environnement ARNAUD AG au lieu-dit « le pradas » sur le territoire de la commune de PUYVERT (84160)

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L. 171-8-I, L. 511-1, L.512-8 et R.512-47,

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU le décret du 09 mai 2018 publié au journal Officiel de la République du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2020, transmis par courrier à l'exploitant à la suite de l'inspection sur site le 28 octobre 2020 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2020 informant l'exploitant des suites administratives proposées conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection réalisée le 28 octobre 2020 sur le site de la société ARNAUD AG au lieu-dit « le pradas » sur le territoire de la commune de PUYVERT (84160), l'inspecteur de l'environnement a constaté des activités de fabrication et de stockage de support de culture, à base de compost normé et de terre végétale,

CONSIDÉRANT que, les activités de fabrication et de stockage de support de culture, à base de compost normé et de terre végétale exercées par la société ARNAUD AG, relèvent des rubriques 2170-2 et 2171 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que, les installations classées visitées le 28 octobre 2020 sont exploitées sans les déclarations requises pour les rubriques 2170-2 et 2171, en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ARNAUD AG, exploitant de ces installations classées pour la protection de l'environnement, de régulariser la situation administrative des installations,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 28 octobre 2020, le stock de compost était à moins d'un mètre des limites de l'établissement, ce qui n'est pas conforme au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 28 octobre 2020, le canal d'irrigation, situé à l'Est du stockage de compost, comportait des déchets de plastiques manifestement issus des stockages de compost, ce qui n'est pas conforme au point 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 28 octobre 2020, l'installation n'était pas équipée par un appareil d'incendie d'un réseau public ou privé ou d'une réserve d'eau, conforme aux exigences du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 28 octobre 2020, l'exploitant n'avait pas mis en place les moyens permettant d'éviter les envols de déchets plastiques, ce qui n'est pas conforme point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de l'installation de dépôt de support de culture, située lieu-dit « le pradas » sur le territoire de la commune de PUYVERT (84160) de respecter les dispositions des points 2.1, 2.2, 4.2 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société ARNAUD AG, dont le siège social est situé avenue du Couleton à PUYVERT (84160), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de fabrication de support de culture et de dépôt de support de culture situées lieu-dit « le pradas » sur le territoire de la commune de Puyvert,

soit :

– en déposant un dossier de déclaration en préfecture conforme aux exigences de l'article R. 512-47 du code de l'environnement pour les rubriques 2170-2 et 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– en cessant les activités de fabrication de support de culture et dépôt de support de culture et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-66-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

– dans le cas où la société ARNAUD AG opte pour la cessation d'activité, la société ARNAUD AG fournira sous un mois la notification de cessation d'activité prévue à l'article L. 512-66-1 du code de l'environnement ;

– dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, la société ARNAUD AG fournira sous 15 jours les éléments constitutifs du dossier de déclaration.

ARTICLE 2

La société ARNAUD AG est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.1, 2.2, 4.2 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, pour son site situé au lieu-dit « les pradas » à Puyvert (84160).

Le délai pour respecter ces dispositions est d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 3

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles 1 et 2 sont à la charge de la société ARNAUD AG.

ARTICLE 4

Dans le cas où l'une de ses obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société ARNAUD AG, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nîmes 6 Avenue Feuchères, 30 000 Nîmes :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le maire de Puyvert, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de la gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé : Christian GUYARD